

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

DEMANDE VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRATS D'ACHAT DE GNR (ADM ET TIDAL)

[Articles 31(2°), 31 (5°), 72 et 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre du présent dossier, la Régie est saisie d'une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »);
3. Le 26 mai 2020, la Régie a rendu la décision D-2020-057 dans le cadre de l'Étape B du présent dossier par laquelle elle approuvait les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

APPROUVE les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

- o *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
 - o *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
 - o *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR;*
4. Le 13 juillet 2020, la Régie a émis une lettre procédurale (A-0136) par laquelle elle établissait la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans la décision D-2020-057;
 5. Conformément à la lettre procédurale A-0136 et pour les motifs plus amplement détaillés à la pièce Gaz Métro-1, Document 32, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR déposés en annexe 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 32, et ce, **au plus tard le 15 février 2022**;

6. Pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-1, Document 32, Énergir demande également à la Régie d'approuver, en vertu de l'article 81 de la Loi, le contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Tidal Energy Marketing inc.;
7. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- APPROUVER** les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR déposés en annexe 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 32 au plus tard le 15 février 2022;
- APPROUVER** le contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Tidal conformément à l'article 81 de la Loi;
- INTERDIRE** jusqu'au 12 novembre 2031 la divulgation, la publication et la diffusion des informations confidentielles contenues à la pièce Gaz Métro-1, Document 32 ainsi qu'à ses annexes;

Montréal, le 12 novembre 2021

(s) Philip Thibodeau

M^e Philip Thibodeau
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com